

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 12</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES .....</b>	<b>12-1</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>LES ZONES AGRICOLES .....</b>	<b>12-1</b>
ARTICLE 861	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE LA C.P.T.A.Q. ....	12-1
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE .....</b>	<b>12-2</b>
ARTICLE 862	GÉNÉRALITÉS .....	12-2
ARTICLE 863	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX ANTENNES .....	12-2
ARTICLE 864	HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES .....	12-2
ARTICLE 865	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES .....	12-2
ARTICLE 866	AMÉNAGEMENT PAYSAGER .....	12-3
ARTICLE 867	CLÔTURE .....	12-3
ARTICLE 868	DÉBOISEMENT AUTORISÉ .....	12-3
<b>SECTION 3</b>	<b>LES ZONES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL.....</b>	<b>12-4</b>
ARTICLE 869	GÉNÉRALITÉ .....	12-4
ARTICLE 870	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS PROHIBÉS .....	12-4
ARTICLE 871	NOMBRE DE MATÉRIAUX AUTORISÉS .....	12-4
ARTICLE 872	CONSTRUCTION ACCESSOIRE .....	12-4
ARTICLE 873	OUVERTURES.....	12-4
ARTICLE 874	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT .....	12-6
ARTICLE 875	MODIFICATION OU RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT EXISTANT .....	12-6
ARTICLE 876	ENSEIGNE .....	12-6
<b>SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS ARCHITECTURALES SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS DES ZONES EN DÉVELOPPEMENT .....</b>	<b>12-7</b>
ARTICLE 877	GÉNÉRALITÉS .....	12-7
<b>SECTION 5</b>	<b>DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AU SECTEUR DU CENTRE-VILLE.....</b>	<b>12-8</b>
ARTICLE 878	CHAMP D'APPLICATION .....	12-8
ARTICLE 879	TYPES ARCHITECTURAUX AUTORISÉS.....	12-8

---

ARTICLE 880	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT AUTORISÉS .....	12-8
ARTICLE 881	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT PROHIBÉS .....	12-9
ARTICLE 882	UNITÉ DE MATÉRIAU .....	12-9
ARTICLE 883	OUVERTURES .....	12-9
ARTICLE 884	AUTRE DISPOSITION ARCHITECTURALE .....	12-10
ARTICLE 885	STATIONNEMENT .....	12-10
<b>SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX ZONES H-1 ET H-2 .....</b>	<b>12-11</b>
ARTICLE 886	CHAMP D'APPLICATION .....	12-11
ARTICLE 887	EXCEPTIONS À L'APPLICATION DE LA SECTION 4 DU PRÉSENT CHAPITRE .....	12-11
<b>SECTION 7</b>	<b>DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À LA ZONE H-20 .....</b>	<b>12-12</b>
ARTICLE 888	CHAMP D'APPLICATION .....	12-12
ARTICLE 889	EMPIÈTEMENTS DANS LES MARGES PRESCRITES DANS LA ZONE H-20 .....	12-12
<b>SECTION 8</b>	<b>DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À LA ZONE H-27 .....</b>	<b>12-13</b>
ARTICLE 890	CHAMP D'APPLICATION .....	12-13
ARTICLE 891	MATÉRIAUX DE PAREMENT OU DE FINITION EXTÉRIEURE .....	12-13
ARTICLE 892	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES .....	12-14
ARTICLE 893	GARAGE ATTENANT OU INTÉGRÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL .....	12-14
ARTICLE 894	CHEMINÉE PRÉFABRIQUÉE .....	12-14
ARTICLE 895	AIRE DE STATIONNEMENT .....	12-14
<b>SECTION 9</b>	<b>DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À LA ZONE A-15 .....</b>	<b>12-14</b>
ARTICLE 895.1	CHAMP D'APPLICATION .....	12-14
ARTICLE 895.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES LIEUX D'AMUSEMENT POUR AÉROMODÉLISME .....	12-14
ARTICLE 895.3	IMPLANTATION .....	12-15
ARTICLE 895.4	CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES, TEMPORAIRES ET SAISONNIERS .....	12-16
ARTICLE 895.5	STATIONNEMENT HORS RUE .....	12-17
ARTICLE 895.6	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR .....	12-17
<b>SECTION 10</b>	<b>DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À LA ZONE I-1 .....</b>	<b>12-17</b>

---

ARTICLE 895.7	MESURES DE MITIGATION .....	12-17
<b>SECTION 11</b>	<b>DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À LA ZONE H-57 .....</b>	<b>12-19</b>
ARTICLE 895.8	NOMBRE D'UNITÉS DANS UNE SUITE DE BÂTIMENTS CONTIGUS .....	12-19
<b>SECTION 12</b>	<b>DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX ZONES C-16, H-44 ET H-45.....</b>	<b>12-19</b>
ARTICLE 895.9	CHAMP D'APPLICATION.....	12-19
ARTICLE 895.10	GARAGE PRIVÉ ATTENANT OU INTÉGRÉ À UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE .....	12-19
ARTICLE 895.11	IMPLANTATION .....	12-19
ARTICLE 895.12	MARGES LATÉRALES TOTALES MINIMALES.....	12-20
ARTICLE 895.13	MARGE AVANT SECONDAIRE.....	12-20

**CHAPITRE 12      DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES**

**SECTION 1          LES ZONES AGRICOLES**

**ARTICLE 861        DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE LA C.P.T.A.Q**

Tout usage autre qu'agricole à l'intérieur de la zone agricole permanente tel qu'identifiée par le décret numéro 798-91 de la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec** (L.R.Q., c.P-41.1), est conditionnel à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Toute autorisation octroyée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (en vertu de la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec**, (L.R.Q., c. P-41.1) pour une utilisation non agricole d'un terrain, est assujettie à toutes les dispositions du présent règlement applicable en l'espèce.

**SECTION 2**                    **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES  
UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ  
PUBLIQUE**

ARTICLE 862                    **GÉNÉRALITÉS**

Indépendamment de la classification des usages, les antennes utilisées à titre d'équipement d'utilité publique ne sont autorisées que dans les zones adjacentes aux corridors autoroutiers de la Ville de Marieville.

Une antenne doit être construite de matériaux inoxydables ou être protégée contre l'oxydation à long terme.

Aucune enseigne ne peut être installée sur une antenne, ni y être attachée ou y être peinte.

La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

ARTICLE 863                    **LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX ANTENNES**

Une construction accessoire à une antenne doit servir à abriter tous les équipements techniques nécessaires à la télécommunication.

ARTICLE 864                    **HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

La hauteur maximale permise pour une construction accessoire est 7 mètres.

ARTICLE 865                    **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

L'implantation d'une construction accessoire est assujettie aux normes suivantes :

- 1°      la marge avant minimale requise est 6 mètres;
- 2°      la marge latérale minimale requise est 3 mètres;
- 3°      la marge arrière minimale requise est 6 mètres.

Une construction accessoire doit être implantée de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation. Une haie dense ou une clôture opaque conforme au présent règlement peut servir à la camoufler.

ARTICLE 866      AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Toute la surface du terrain libre non construit doit être proprement aménagée. Cet aménagement du terrain doit se faire au plus tard un mois après la fin des travaux de construction.

ARTICLE 867      CLÔTURE

Une clôture à maille de chaîne de 2,5 mètres à 3 mètres de hauteur doit être érigée autour de l'antenne et de la ou des construction(s) accessoire(s), à une distance minimale de 3 mètres de ces constructions.

Il est permis d'installer du fil de fer barbelé dans la partie supérieure de la clôture. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture.

ARTICLE 868      DÉBOISEMENT AUTORISÉ

Le déboisement doit se limiter aux aires nécessaires à la construction du bâti d'antennes, et de la ou des construction(s) accessoire(s).

**SECTION 3**                    **LES ZONES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL**

ARTICLE 869                    **GÉNÉRALITÉ**

Dans les zones d'application, les normes s'appliquent pour toute nouvelle construction, tout agrandissement et toute modification ou rénovation à une construction existante.

ARTICLE 870                    **MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS PROHIBÉS**

Les matériaux suivants sont prohibés :

- 1° les contreplaqués peints ou teints;
- 2° les déclins horizontaux de bois, d'aluminium, de vinyle, d'acier et de fibre de bois, dont la largeur excède 0,13 mètre;
- 3° la brique qui n'est pas de terre cuite de couleur naturelle ou qui est recouverte d'un fini émaillé. Sont aussi prohibés pour l'assemblage des briques et des pierres entre elles, le mortier qui n'est pas de couleur naturelle et le mortier qui excède la surface extérieure de la brique.

De plus, il est prohibé de peindre les murs de brique ou de pierre à moins qu'ils ne soient déjà peints.

ARTICLE 871                    **NOMBRE DE MATÉRIAUX AUTORISÉS**

Le nombre de matériaux de revêtement extérieur autorisé est limité à 2 pour chacune des façades avant et latérales.

ARTICLE 872                    **CONSTRUCTION ACCESSOIRE**

Toute construction accessoire doit être recouverte soit du même matériau que le bâtiment principal ou d'un autre matériau non prohibé dans la présente section.

ARTICLE 873                    **OUVERTURES**

Toute ouverture de façade donnant sur une voie publique doit être plus haute que large d'au moins 10%. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvertures de cave ou de sous-sol.

ARTICLE 874

AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT

Dans la cour latérale, le toit d'un agrandissement doit avoir la même forme et la même pente que le toit du bâtiment principal.

Le matériau de revêtement de tout agrandissement (mur et toit) doit être de même couleur et dimension que celui employé pour le bâtiment principal, sauf dans le cas des bâtiments en maçonnerie où l'agrandissement peut aussi être en bois ou en aluminium.

Dans le cas où il existe plus d'un matériau par façade, le matériau de revêtement utilisé pour l'agrandissement doit être celui dont la proportion couvre la plus importante surface du mur de la façade; cependant si ce dernier n'est pas conforme au présent règlement, un matériau conforme doit être utilisé.

Les ouvertures d'un agrandissement doivent avoir la même forme et les mêmes proportions que celles du bâtiment existant.

ARTICLE 875

MODIFICATION OU RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT EXISTANT

Aucune modification du volume, des matériaux de revêtement, de la fenestration, de la pente du toit ou de l'apparence globale d'un bâtiment existant ne peut être autorisée si elle a pour effet d'éliminer les caractéristiques d'origine de ce bâtiment.

ARTICLE 876

ENSEIGNE

Les enseignes situées dans ces zones doivent être non lumineuses et conçues de matériaux naturels tels que la pierre et le bois seulement.

Toutes les autres dispositions relatives à l'affichage du présent règlement doivent être respectées.

**SECTION 4**

**DISPOSITIONS ARCHITECTURALES SPÉCIFIQUES AUX  
BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS DES ZONES EN  
DÉVELOPPEMENT**

**ARTICLE 877**

**GÉNÉRALITÉS**

Tout futur bâtiment résidentiel, situé dans les zones référant au présent article à la grille des usages et des normes, doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- 1° dans le cas d'un bâtiment résidentiel de 1 étage, un minimum de 50% de la superficie de la façade avant dudit bâtiment doit être composé de maçonnerie, excluant les éléments d'ornementation;
- 2° dans le cas d'un bâtiment résidentiel de plus de 1 étage, le propriétaire peut, à son choix :
  - a) soit, apposer de la maçonnerie sur un minimum de 50% de la superficie de la façade avant dudit bâtiment, excluant les éléments d'ornementations;
  - b) soit, installer, à l'horizontale, un revêtement extérieur composé de planches étroites en déclin de bois ou de vinyle. Dans ce cas, le pourtour des ouvertures et les angles du bâtiment doivent être garnis de planches en déclin de bois ou de vinyle, d'une largeur supérieure au revêtement extérieur installé.

Pour les fins d'application du présent article, la pierre, la brique véritable et les revêtements avec agrégats exposés sont considérés comme de la maçonnerie.

**SECTION 5**                    **DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AU  
SECTEUR DU CENTRE-VILLE**

ARTICLE 878                    **CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'intérieur de toute zone considérée comme "centre-ville" telle qu'identifiée au plan de zonage de l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 879                    **TYPES ARCHITECTURAUX AUTORISÉS**

Les bâtiments autorisés sont ceux qui correspondent aux types architecturaux ou à une combinaison des types architecturaux suivants:

- 1° les bâtiments dont le carré fait un étage de hauteur, comprenant un rez-de-chaussée qui occupe la totalité du périmètre d'implantation et un deuxième étage (ou une possibilité d'un deuxième étage) dont la surface habitable est réduite à cause de la pente ou de la structure du toit, lequel a au moins deux versants;
- 2° les bâtiments dont le carré fait deux étages de hauteur, comprenant un rez-de-chaussée et un premier étage qui occupent la totalité du périmètre d'implantation, avec un toit plat, ou avec un toit à au moins deux versants, ne permettent pas l'aménagement, en tout ou en partie, d'un troisième étage (3e plancher).

ARTICLE 880                    **MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT AUTORISÉS**

À l'intérieur du secteur centre-ville, les seuls matériaux de revêtement autorisés sont :

- 1° la pierre des champs et la pierre de taille;
- 2° le déclin en bois ou imitation;
- 3° la brique d'argile de couleur rouge ou brune;
- 4° le bardeau de cèdre, teint ou naturel;
- 5° le stuc uni.

ARTICLE 881                    MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT PROHIBÉS

Sont prohibés les matériaux de revêtements suivants :

- 1° revêtements métalliques (tôle, aluminium, acier) nervurés ou ondulés posés à la verticale, à l'horizontale ou à angle, qu'ils soient émaillés ou plastifiés ou non;
- 2° la brique de béton;
- 3° les blocs de béton;
- 4° les contre-plaqués et les panneaux d'agglomérés.

ARTICLE 882                    UNITÉ DE MATÉRIAU

Un même bâtiment, principal ou accessoire, ne peut avoir plus de 2 matériaux de parement pour toutes ses façades visibles de la rue (à l'exception des lucarnes et des pignons dans le cas d'un bâtiment à pignon ou mansardé); les fondations, les matériaux des portes et des fenêtres, les éléments décoratifs, ainsi que les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des matériaux de parement pour les fins du présent paragraphe.

ARTICLE 883                    OUVERTURES

Pour toute façade avant ou latérale du bâtiment principal :

- 1° la superficie totale des ouvertures autres que les lucarnes ne peut excéder 45% de la superficie totale de ladite façade (excluant la superficie des portes, des baies de service dans le cas des stations-service et les baies vitrées des terrasses);
- 2° la largeur maximale permise pour une ouverture (fenêtre y compris une fenêtre en saillie) autre qu'une porte de baie de service dans le cas d'une station-service, est 1,8 mètre;
- 3° toute ouverture autre qu'une porte pour une baie de service dans le cas d'une station-service, doit être plus haute que large ou composée d'éléments plus hauts que larges.

ARTICLE 884

AUTRE DISPOSITION ARCHITECTURALE

Il est prohibé de démolir ou d'altérer toute ornementation ou composante architecturale d'origine. Cependant, lorsque telle ornementation ou composante architecturale doit être remplacée en raison de sa vétusté, l'utilisation de matériaux contemporains peut être acceptable pourvu que l'aspect général de l'architecture du bâtiment soit respecté.

ARTICLE 885

STATIONNEMENT

Les aires de stationnement sont interdites dans la marge avant, à l'exception des bâtiments à usage résidentiel où peut être aménagée une aire de stationnement contiguë à l'aire de stationnement existante et qui ne peut avoir une largeur supérieure à 3 mètres.

**SECTION 6**                    **DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX ZONES H-1 ET H-2**

ARTICLE 886                    **CHAMP D'APPLICATION**

Outre les dispositions générales prévues au présent règlement, les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones H-1 et H-2 telles qu'identifiées au plan de zonage en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 887                    **EXCEPTIONS À L'APPLICATION DE LA SECTION 4 DU PRÉSENT CHAPITRE**

En plus des matériaux de revêtement autorisés à la section 4 du présent chapitre, tout futur bâtiment résidentiel peut être construit, sans égard au nombre d'étage, en structure de bois pièce sur pièce apparent

Tout futur bâtiment résidentiel possédant une hauteur de plus de 7 mètres mesurée au-dessus de la fondation jusqu'au faite du toit, sans égard au nombre d'étage, peut avoir un parement à l'horizontal composé de planches à déclin ou à feuillures étroites. Dans ce cas, le pourtour des ouvertures et les angles du bâtiment doivent être garnis de planches d'une largeur supérieure au revêtement extérieur installé.

**SECTION 7                    DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À LA ZONE H-20**

ARTICLE 888                    CHAMP D'APPLICATION

Outre les dispositions générales prévues au présent règlement, les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone H-20 telle qu'identifiée au plan de zonage de l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 889                    EMPIÈTEMENTS DANS LES MARGES PRESCRITES DANS LA ZONE H-20

Les empiètements autorisés dans les marges prescrites, à l'exception des marges avant secondaires, sont spécifiés aux alinéas ci-après.

Pour toutes les habitations unifamiliales isolées, une construction ou un agrandissement du bâtiment principal peut empiéter dans la marge latérale de 2 mètres ou un maximum de 50% de la marge prescrite, aux conditions suivantes :

- 1° l'empiètement de cette construction doit se faire dans la partie de terrain située à plus de la moitié de la profondeur de la maison vers la marge arrière;
- 2° la marge latérale ne doit pas être inférieure à 2 mètres;
- 3° le total des largeurs des empiètements sur une même façade ne peut excéder la moitié de la largeur de ladite façade;
- 4° aucun empiètement ne peut s'approcher à moins de 1,5 mètre de toute limite du terrain.

À la condition de ne pas s'approcher à moins de 1 mètre de toute limite du terrain, les galeries couvertes peuvent empiéter d'au plus 1,5 mètre dans les marges prescrites.

À la condition de ne pas projeter à plus de 1,5 mètre du corps du bâtiment principal et à la condition de ne pas s'approcher à moins de 1 mètre de toute limite du terrain, les escaliers extérieurs donnant accès à un plancher situé à plus de 2 mètres au-dessus

ou au-dessous du niveau moyen du sol adjacent peuvent empiéter d'au plus 1,5 mètre dans les marges latérales et arrière prescrites.

**SECTION 8**                    **DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À LA ZONE H-27**

**ARTICLE 890**                    **CHAMP D'APPLICATION**

Outre les dispositions générales prévues au présent règlement, les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone H-27 telle qu'identifiée au plan de zonage de l'annexe A du présent règlement.

**ARTICLE 891**                    **MATÉRIAUX DE PAREMENT OU DE FINITION EXTÉRIEURE**

Tout bâtiment résidentiel, situé dans la zone H-27 doit être composé de matériaux de parement ou de finition extérieure correspondant à l'un des 2 choix suivants, soit :

1° d'un parement composé de maçonnerie et dont la superficie s'établit dans les proportions suivantes :

- a) 100% de la superficie pour la façade avant dudit bâtiment;
- b) un minimum de 50% de la superficie pour les murs latéraux dudit bâtiment;
- c) aucun pourcentage minimal de superficie n'est requis pour le mur arrière dudit bâtiment.

2° d'un parement composé de planches étroites en déclin de bois ou de ciment et installé à l'horizontale. Dans ce cas, le pourtour des ouvertures et les angles du bâtiment doivent être garnis de planches en déclin de bois ou de ciment, d'une largeur supérieure au revêtement extérieur installé.

Pour les fins des présentes, la pierre, la brique véritable et les revêtements avec agrégats exposés sont considérés comme de la maçonnerie. Le pourcentage de la superficie de maçonnerie exclut les éléments d'ornementation.

ARTICLE 892 **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

Toute construction accessoire non attenante au bâtiment principal doit être implantée dans la marge arrière, à l'exception des abris d'auto.

ARTICLE 893 **GARAGE ATTENANT OU INTÉGRÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL**

Les garages attenants ou intégrés au bâtiment principal sont autorisés à la condition que la pente de toit soit la même que celle du bâtiment principal.

ARTICLE 894 **CHEMINÉE PRÉFABRIQUÉE**

Les cheminées préfabriquées métalliques sont autorisées dans la zone H-27 à la condition d'être recouvertes d'un parement de matériau autorisé.

ARTICLE 895 **AIRE DE STATIONNEMENT**

L'accès et l'aire de stationnement doivent être pavés ou autrement recouvert dans un délai de 2 ans suivant la délivrance du certificat d'occupation.

**SECTION 9 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À LA ZONE A-15**

ARTICLE 895.1 **CHAMP D'APPLICATION**

Outre les dispositions générales prévues au présent règlement, les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone A-15 telle qu'identifiée au plan de zonage de l'annexe « A », feuillet 1A du présent règlement.

ARTICLE 895.2 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES LIEUX D'AMUSEMENT POUR AÉROMODÉLISME**

Dans la zone agricole A-15, l'usage aéromodélisme, pour le vol seulement, et l'implantation des structures et des bâtiments et équipements accessoires, temporaires et saisonniers nécessaires

à la pratique de cet usage sont autorisés et assujettis aux dispositions de la présente section.

Ces dispositions s'ajoutent à toutes autres dispositions applicables en l'espèce du présent règlement, cependant, elles prévalent sur toutes dispositions incompatibles du présent règlement.

ARTICLE 895.3 IMPLANTATION

L'implantation au sol des aires, des structures et des bâtiments et équipements accessoires, temporaires et saisonniers reliés à cette activité est assujettie à ce qui suit :

1° l'implantation doit comporter les éléments obligatoires suivants :

- i) aires réservées aux spectateurs incluant un stationnement hors rue;
- ii) aires de vol composées d'une piste d'envol et d'une aire de survol;
- iii) aires réservées aux pilotes composées des stations de pilotage et des puits de ravitaillement.

2° la présence d'un bâtiment principal n'est pas requise sur un terrain pour se prévaloir du droit à une construction ou un équipement accessoire, temporaire ou saisonnier;

3° la superficie totale d'implantation au sol de toutes les aires, obligatoires et facultatives additionnelles, ne doit pas excéder :

- i) 75 mètres de largeur;
- ii) 250 mètres de longueur.

4° les limites du périmètre d'implantation au sol doivent être situées à au moins :

- i) 600 mètres de toute habitation;
- ii) 15 mètres d'une emprise de voie ferrée.

5° les limites des aires de vol doivent être situées à au moins 7 mètres de tout poteau, fil aérien et voie publique;

6° les distances séparatrices suivantes sont obligatoires entre la ligne de vol au centre de la piste d'envol et :

- i) les stations de pilotage : 7 mètres;
- ii) l'aire des puits de ravitaillement : 10 mètres;
- iii) l'aire des spectateur incluant le stationnement : 30 mètres.

7° une clôture mesurant au moins 1,5 mètre de hauteur doit séparer les stations de pilotage de la ligne de vol.

Exceptionnellement, l'implantation des constructions et équipements accessoires, temporaires ou saisonniers et du stationnement est autorisée en marge avant.

ARTICLE 895.4

CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES,  
TEMPORAIRES ET SAISONNIERS

En l'absence d'un bâtiment principal, seuls les constructions et équipements accessoires, temporaires et saisonniers suivants sont autorisés :

- 1° une remise pouvant également servir de protection pour les personnes contre les intempéries d'une superficie maximale de 40 mètres carrés;
- 2° des gradins pouvant asseoir un maximum de 40 spectateurs sur un maximum de 4 rangées;
- 3° une toilette chimique ou une installation à vidange périodique en conformité avec la **Loi sur la qualité de l'environnement**;
- 4° une toile de recouvrement de sol pour la piste d'envol;
- 5° des clôtures.

ARTICLE 895.5      **STATIONNEMENT HORS RUE**

Le nombre de cases de stationnement requis est assujéti à ce qui suit :

- 1° 1 case par 5 places assises pour les spectateurs;
- 2° 1 case par 10 mètres carrés d'aire réservée aux spectateurs sans place assise;
- 3° un minimum de 5 cases de stationnement est requis.

ARTICLE 895.6      **ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

Aucun entreposage extérieur n'est permis.

*(Article 2.3, règlement 2001-06 « ajout de la section 9, articles 895.1 à 895.6 »)*

**SECTION 10      DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À LA ZONE I-1**

ARTICLE 895.7      **MESURES DE MITIGATION**

Dans la zone I-1, en bordure de la rue Ouellette entre la voie ferrée et le lot 1 657 446 (immeuble portant le numéro civique 990), une mesure de mitigation consistant en l'implantation d'une zone tampon est obligatoire pour agir à titre d'interface entre la zone industrielle et, le cas échéant, la zone résidentielle en bordure de la rue Ouellette adjacente à la zone I-1.

Cette zone tampon doit avoir une largeur minimale de 6 mètres, mesurée à partir de l'emprise de la voie publique. Elle est formée d'une butte d'au moins trois (3) mètres de hauteur, mesurée à partir du niveau de la rue adjacente, gazonnée, comprenant au moins un (1) arbre d'une hauteur minimale de trois (3) mètres à tous les 2 mètres.

Les essence d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de quatre vingt pour cent (80%).

L'aménagement de cette zone tampon est obligatoire malgré la présence d'une rue entre le terrain situé en zone industrielle et, le cas échéant, le terrain situé en zone résidentielle.

L'aménagement de cette zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent règlement.

*(Article 2.9, règlement 2002-06)*

**SECTION 11**                    **DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À LA ZONE H-57**

*(Article 2.6, règlement 2006-08)*

ARTICLE 895.8                **NOMBRE D'UNITÉS DANS UNE SUITE DE BÂTIMENTS CONTIGUS**

À l'intérieur de la zone H-57, telle qu'identifiée au plan de zonage de l'annexe « A » du présent règlement, une même suite de bâtiments contigus ne doit pas compter plus de 6 unités.

La présente disposition prévaut sur toute disposition contraire du présent règlement, notamment sur l'article 126, intitulé « *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS* ».

*(Article 2.7, règlement 2006-08)*

**SECTION 12**                    **DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX ZONES C-16, H-44 ET H-45**

*(Article 2.8, règlement 2006-08)*

ARTICLE 895.9                **CHAMP D'APPLICATION**

Outre les dispositions générales prévues au présent règlement, les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones C-16, H-44 et H-45 telles qu'identifiées au plan de zonage de l'annexe « A » du présent règlement.

*(Article 2.9, règlement 2006-08)*

ARTICLE 895.10              **GARAGE PRIVÉ ATTENANT OU INTÉGRÉ À UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE**

Les habitations unifamiliales isolées avec garage privé attenant ou intégré au bâtiment principal sont autorisées à la condition que la pente du toit du garage soit la même que celle du bâtiment principal.

*(Article 2.9, règlement 2006-08)*

ARTICLE 895.11              **IMPLANTATION**

Le mur latéral d'un garage privé attenant ou intégré à une habitation unifamiliales isolée doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale de terrain, avec ou sans ouverture sur le mur latéral.

*(Article 2.9, règlement 2006-08)*

ARTICLE 895.12

**MARGES LATÉRALES TOTALES MINIMALES**

Malgré les normes inscrites à la grille des usages et des normes de l'annexe « B » du présent règlement, lorsqu'un garage privé est attenant ou intégré à une habitation unifamiliale isolée, le total minimal des marges latérales est de 3 mètres, sans toutefois avoir chacune des marges latérales inférieures à 1,5 mètre, avec ou sans ouverture sur le mur latéral.

*(Article 2.9, règlement 2006-08)*

ARTICLE 895.13

**MARGE AVANT SECONDAIRE**

Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, il est autorisé d'implanter une habitation unifamiliale isolée avec garage privé attenant ou intégré au bâtiment principal avec une réduction de 2 mètres dans la marge avant secondaire par rapport à la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes de l'annexe « B » du présent règlement, pour le mur latéral du garage.

*(Article 2.9, règlement 2006-08)*